





# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2003/0189A(COD)</a> codécision) Règlement	Procédure terminée
Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre Abrogation <a href="#">2012/0305(COD)</a>	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CODE</b> Délégation PE au comité de conciliation		10/01/2006
		PPE-DE <a href="#">DOYLE Avril</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		12/07/2005
		PPE-DE <a href="#">DOYLE Avril</a>	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		25/09/2003
		PPE-DE <a href="#">GOODWILL Robert</a>	
Commission pour avis précédente			
<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		18/02/2004	
	ELDR <a href="#">WALLIS Diana</a>		
<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		02/10/2003	
	PSE <a href="#">BOWE David Robert</a>		
Commission pour avis sur la base juridique précédente			
<b>JURI</b> Affaires juridiques		13/07/2005	
	PPE-DE <a href="#">LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2724</a>	25/04/2006
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2705</a>	30/01/2006
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2669</a>	20/06/2005
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2610</a>	14/10/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Environnement</a>		

Événements clés			
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
16/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0172/2004</a>	
30/03/2004	Débat en plénière		
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0237/2004</a>	Résumé
07/07/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/10/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/10/2005	Débat en plénière		
26/10/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0400/2005</a>	Résumé
30/01/2006	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
31/01/2006	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/01/2006	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/04/2006	Débat en plénière		
05/04/2006	Résultat du vote au parlement		
06/04/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T6-0133/2006</a>	Résumé
25/04/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/05/2006	Signature de l'acte final		
17/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2003/0189A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2012/0305(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/6/32196

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0492</a>	11/08/2003	EC	Résumé
-----------------------------	-------------------------------	------------	----	--------

Projet de rapport de la commission		PE337.064	09/01/2004	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0100/2004</a> <a href="#">JO C 108 30.04.2004, p. 0062-0064</a>	28/01/2004	ESC	
Avis de la commission	ITRE	PE337.407/DEF	09/02/2004	EP	
Avis de la commission	JURI	PE343.487/DEF	11/03/2004	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0172/2004</a>	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0237/2004</a> <a href="#">JO C 103 29.04.2004, p. 0450-0600 E</a>	31/03/2004	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">09209/2005</a>	31/05/2005	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">16056/5/2004</a> <a href="#">JO C 183 26.07.2005, p. 0001-0016 E</a>	21/06/2005	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2005)0296</a>	01/07/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE360.264	18/07/2005	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0301/2005</a>	13/10/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0400/2005</a> <a href="#">JO C 272 09.11.2006, p. 0272-0381 E</a>	26/10/2005	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2005)0713</a>	23/12/2005	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		<a href="#">03604/2006</a>	14/03/2006	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		<a href="#">A6-0087/2006</a>	24/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		<a href="#">T6-0133/2006</a>	06/04/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03604/2/2006</a>	17/05/2006	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2011)0581</a>	26/09/2011	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2006/842](#)  
[JO L 161 14.06.2006, p. 0001-0011](#) Résumé

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

La commission a adopté le rapport de M. Robert GOODWILL (PPE-DE, UK) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision. En ce qui concerne la question délicate des quotas par rapport à l'homologation pour l'utilisation des gaz fluorés dans les nouvelles voitures, la commission supprime le nouveau système de quotas proposé par la Commission et introduit en lieu et place des limites

plus strictes pour les gaz fluorés dans le conditionnement d'air à compter de janvier 2009. Alors que la Commission propose d'interdire les gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150 à compter de cette date, les députés souhaitent que la limite soit resserrée à 50. Ils ajoutent que, pour les fabricants plus petits, cette disposition doit être d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. La commission souhaite également interdire l'utilisation de gaz fluorés dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de surgélation indépendants et directement raccordables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le rapport allègue qu'à l'heure actuelle, dans les équipements ménagers de réfrigération et de surgélation, l'utilisation d'hydrocarbures est déjà courante, tant comme moyen de refroidissement que pour l'isolation. Un autre amendement important porte sur la prévention des fuites de gaz fluorés. Les députés affirment que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables sont prises afin de prévenir et de réduire au minimum les émissions de gaz fluorés. Cette obligation doit s'appliquer à d'autres secteurs et ne pas se limiter à la réfrigération, au chauffage et au conditionnement d'air. Elle doit couvrir tous les secteurs dans lesquels ces gaz sont utilisés. Le rapport introduit également une série d'amendements concernant les inspections des fuites de ces gaz. Enfin, la commission souhaite étendre la portée du règlement afin qu'il couvre non seulement le confinement et l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés, mais aussi la récupération de ces gaz, leur mise sur le marché et l'utilisation de produits et d'équipements les contenant ainsi que la notification d'informations concernant ces gaz.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, une position commune sous la forme d'un règlement relatif à certains gaz fluorés à effet de serre et d'une directive relative aux émissions provenant des dispositifs mobiles de climatisation. Le Danemark et l'Autriche ont voté contre; la Belgique, le Portugal et la Suède se sont abstenus.

Bien que l'on compte deux instruments - un règlement et une directive - le Conseil et la Commission conviennent qu'ils relèvent d'une même proposition.

La position commune incorpore environ deux tiers des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 54 de ces amendements (sur 81) sont repris dans la position commune, soit textuellement soit en partie ou dans leur principe; 44 amendements ont été incorporés dans le règlement et 10 dans la directive. 27 amendements n'ont pas été incorporés.

En ce qui concerne les systèmes de climatisation mobiles, le modèle adopté dans la position commune est nouveau. Toutefois, sur le fond, le Parlement européen et le Conseil partagent la volonté de créer un système plus pratique que celui des quotas, fondé sur la législation relative à la réception des véhicules (directive 70/156/CEE) afin de contrôler si les véhicules sont équipés de systèmes de climatisation respectueux de l'environnement. A cet égard, le Conseil a souscrit aux amendements du Parlement européen considérant que le système de quotas proposé n'était pas la manière la plus pratique pour atteindre l'objectif de réduction des émissions provenant de ces systèmes et, à terme, le remplacement du réfrigérant de tous les nouveaux systèmes par une substance moins nuisible pour l'environnement (c'est-à-dire un gaz ayant un potentiel de réchauffement planétaire sensiblement inférieur). Le système des quotas a par conséquent été supprimé.

Ayant décidé de régir les éléments de la proposition concernant les systèmes de climatisation mobiles dans le cadre d'une directive distincte, le Conseil a examiné la base juridique adéquate pour le reste du règlement et a estimé qu'une double base juridique était la solution la plus appropriée. Cela signifie que le règlement est fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité. Toutefois, les articles concernant les interdictions d'utilisation, les interdictions de mise sur le marché et l'étiquetage sont tous fondés sur l'article 95 du traité.

La position commune contient un nouvel article exigeant un étiquetage spécifique pour les produits contenant des gaz à effet de serre fluorés, ce qui correspond dans une certaine mesure à l'amendement du Parlement européen concernant l'information des consommateurs.

A noter enfin que, selon la position commune, le règlement entrera en vigueur 12 mois après sa publication au Journal officiel au lieu des 20 jours proposés par la Commission. Le délai pour l'entrée en vigueur de la directive est maintenu à 20 jours. Le règlement devra être réexaminé au plus tard quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les amendements parlementaires incorporés dans la position commune visent en particulier à :

- ajouter les mots « à effet de serre » après l'expression « gaz fluorés » (utilisés dans tout le texte) ;
- améliorer la définition de « récupération » et donner une définition de la « destruction » ;
- clarifier la définition des substances concernées ;
- apporter clarté et certitude juridiques à la définition de PRG ;
- veiller à ce que les travaux de réparation soient effectués correctement après une fuite ;
- prévoir une réduction de la fréquence des inspections s'il n'y a pas de fuites ;
- autoriser des inspections du matériel de lutte contre les incendies dans le cadre de la norme ISO 14520 ;
- imposer des systèmes de détection des fuites dans les zones où risquent de se produire des fuites ;
- prévoir la réparation des fuites aussi rapidement que possible ;
- imposer aux États membres d'adapter leurs programmes de formation ;
- clarifier le texte en ce qui concerne la notification des données ;
- donner des informations sur le PRG des produits et des équipements contenant des gaz fluorés dans la nouvelle disposition sur l'étiquetage ;
- introduire une révision visant à déterminer si le règlement doit être revu ;
- imposer qu'à partir du 31 décembre 2006 les nouveaux types de véhicules satisfassent aux taux de fuites fixés dans une procédure normalisée d'essais.

En revanche, le Conseil n'accepte pas la proposition faite par le Parlement de ramener le PRG des gaz fluorés dans les dispositifs mobiles de climatisation de 150 à 50.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

La commission a adopté le rapport de Avril DOYLE (PPE-DE, IE) modifiant la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision:

- le présent règlement a non seulement pour objectif de réduire, mais aussi de prévenir les émissions des gaz à effet de serre fluorés;
- pour encourager la récupération, une nouvelle clause à l'article 4 vise à faciliter le transport transfrontalier de gaz à effet de serre fluorés dans l'UE en autorisant les autorités compétentes de l'État membre de destination à accorder des consentements préalables aux installations qui récupèrent ces gaz. Les consentements préalables peuvent être limités dans le temps et peuvent être retirés par les autorités compétentes des États membres à tout moment;
- les exigences d'étiquetage des appareils contenant des gaz fluorés doivent être renforcées: les étiquettes - qui doivent être apposées «à l'extérieur sur la face ou le dessus de l'installation ou de l'équipement, de façon à être clairement visible et à ne pas être occultée» - font état de leur effet potentiel sur le réchauffement planétaire;
- un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 8 (contrôle d'utilisation) stipule que «les gaz à effet de serre fluorés sont utilisés uniquement lorsqu'il n'existe pas de substituts sûrs, techniquement réalisables et acceptables d'un point de vue environnemental»;
- la commission réintroduit un amendement adopté par le Parlement en première lecture proposant un nouvel article 10 bis (promotion de solutions de remplacement) prévoyant que les États membres s'engagent à promouvoir la mise sur le marché d'équipements, tels que les produits et équipements de réfrigération et les produits et équipements de climatisation (autres que ceux dont sont équipés les véhicules à moteur), utilisant des solutions alternatives aux gaz présentant un fort potentiel de réchauffement planétaire. Ils notifient à la Commission, en vue d'obtenir son autorisation, toutes les mesures introduisant une forme quelconque d'interdiction en plus de celles découlant de l'article 9;
- lorsque des mesures supplémentaires sont envisagées au titre de la révision de la mise en oeuvre du règlement, l'efficacité énergétique doit être un des facteurs à prendre en considération;
- La Commission présente des propositions appropriées en vue de la révision du règlement avant le 31 décembre 2007 au plus tard et, le cas échéant, par la suite tous les deux ans.

Enfin, les députés modifient l'annexe II (la liste des gaz fluorés dont la vente sera interdite selon un calendrier précis) pour y inclure:

- les gaz à effet de serre fluorés dans les mousses autres que les mousses monocomposant, sauf si l'utilisation est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité (2009);
- les hydrofluorocarbures dans certains aérosols (2006);
- les hydrofluorocarbures dans les systèmes de réfrigération domestiques présentant une charge réfrigérante inférieure à 150g (quatre ans après la date d'entrée en vigueur);
- les hydrofluorocarbures dans la réfrigération commerciale et industrielle, sauf si l'utilisation est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité (2010);
- les gaz à effet de serre fluorés dans la climatisation fixe, sauf si l'utilisation est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité (2010);
- l'hexafluorure de soufre (SF6) dans les gaz en traces (2006).

Le SF6 est totalement interdit, à l'exception des appareillages de connexion, au plus tard en 2008.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

Le Parlement européen s'est prononcé en deuxième lecture sur deux rapports de Mme Avril DOYLE (PPE-DE, Irl) concernant l'élimination progressive des gaz à effet de serre.

Le premier rapport, portant sur un règlement général sur l'ensemble des gaz fluorés, a fait l'objet d'une polémique en particulier sur la base juridique. À l'issue du vote, c'est la double base juridique - marché intérieur (art 95 CE) et environnement (art 175 CE) - telle que formulée dans la position commune du Conseil, qui a été retenue.

Faute de majorité qualifiée requise, le Parlement a rejeté tous les amendements de la commission au fond qui visaient à établir un calendrier précis pour l'élimination des gaz fluorés d'un certain nombre d'appareils et de produits: systèmes de réfrigération domestique ou industriel, climatisation fixe, mousses d'isolation, aérosols, etc. Les députés demandent cependant à la Commission d'élaborer pour la fin 2008 au plus tard de nouvelles propositions législatives pour les systèmes de climatisation autres que ceux des voitures et pour les systèmes de réfrigération dans les transports. De plus, les États membres devraient s'engager à promouvoir la mise sur le marché de produits ou d'équipements utilisant des substituts des gaz présentant un fort potentiel de réchauffement planétaire en tenant compte des avantages que présentent certains gaz sur le plan du rendement énergétique, dans certaines applications, comme l'isolation.

Les députés ont également renforcé les dispositions prévues en matière d'étiquetage des appareils, et en matière de contrôles, de formation professionnelle et de certification des entreprises qui manipulent ces gaz fluorés. En outre, pour aider les petites et moyennes entreprises, les députés demandent qu'un registre européen leur soit accessible, où seront consignées toutes mesures éventuelles prises dans les États

membres pour restreindre la commercialisation de certains produits.

Enfin, plusieurs amendements adoptés visent à autoriser les États membres qui le souhaitent à adopter ou à maintenir des mesures plus strictes, surtout si elles s'inscrivent dans leur politique de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto.

Le deuxième rapport adopté par le Parlement porte sur une directive qui vise à réglementer l'utilisation de ces gaz dans les systèmes de climatisation des véhicules. Le Parlement a opté pour une interdiction des gaz fluorés d'un potentiel supérieur à 150 dans les nouveaux modèles de voitures à l'horizon 2011 et dans tous les types de véhicules à partir de 2017. Ce seuil de 150 éliminera certains gaz actuellement utilisés par les constructeurs et équipementiers, notamment le HFC-134a, mais permettra d'utiliser encore le HFC-152a, d'un potentiel dix fois moins nocif (120) et devrait encourager l'innovation technologique. Un seul amendement a été adopté concernant cette directive: il s'agit d'autoriser les États membres à promouvoir d'autres systèmes de climatisation efficaces éventuellement par le biais d'incitation fiscales qui devront être notifiées à la Commission.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements apportés en deuxième lecture par le Parlement européen aux propositions de directive concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et de règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Le Conseil a décidé en conséquence de convoquer le Comité de conciliation Parlement-Conseil en vue de négocier un texte commun.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

Le comité de conciliation a approuvé un texte commun pour le règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Les principaux points de désaccord entre le Parlement et le Conseil sont: possibilité, pour les États membres, de conserver ou d'adopter des mesures de protection nationales plus strictes que celles prévues par le règlement; dispositions techniques concernant le confinement des gaz fluorés; informations à communiquer et réexamen du règlement; définition de la mise sur le marché; transports transfrontaliers; étiquetage, notification des mesures instaurant des interdictions supplémentaires de gaz fluorés; formation et certification.

Au cours d'un trilogue informel, qui s'est tenu le 17 janvier 2006, un accord préliminaire sur les prescriptions de formation et de certification du personnel, certains aspects techniques du confinement et quelques-uns des amendements concernant les informations à communiquer et le réexamen du règlement a été obtenu. La réunion officielle du comité de conciliation, le 31 janvier 2006, a permis d'atteindre un accord sur les questions principales. Les éléments essentiels peuvent être synthétisés comme suit:

- Mesures nationales plus strictes: un accord a arrêté le principe général selon lequel les États membres peuvent conserver ou adopter des mesures nationales plus strictes, conformément aux dispositions du traité. S'agissant du cas particulier de mesures nationales en vigueur au Danemark et en Autriche, contre lesquelles la Commission avait envisagé d'engager des poursuites, une clause de sauvegarde a été insérée pour permettre à ces deux États membres de maintenir leur législation jusqu'au 31 décembre 2012;

- Clause de révision: dans le cadre du compromis intervenu sur les mesures nationales, le comité de conciliation a inséré une clause autorisant la révision des dispositions, à la lumière des engagements internationaux présents ou futurs de lutte contre le changement climatique;

-Étiquetage: le comité de conciliation a décidé d'un compromis prévoyant que les appareils qui contiennent des gaz fluorés ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont munis d'une étiquette indiquant clairement le nom des gaz fluorés en cause et la quantité contenue dans l'équipement. Les manuels d'utilisation qui accompagnent les appareils doivent également préciser l'impact environnemental potentiel de ces gaz.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

Le Parlement européen a approuvé le projet commun concernant un projet de règlement restreignant l'usage des gaz fluorés couverts par le Protocole de Kyoto

Les enjeux portaient sur les points suivants: possibilité, pour les États membres, de conserver ou d'adopter des mesures de protection nationales plus strictes que celles prévues par le règlement; dispositions techniques concernant le confinement des gaz fluorés; informations à communiquer et réexamen du règlement; définition de la mise sur le marché; transports transfrontaliers; étiquetage, notification des mesures instaurant des interdictions supplémentaires de gaz fluorés; formation et certification.

Au cours d'un trilogue informel, qui s'est tenu le 17 janvier 2006, un accord préliminaire sur les prescriptions de formation et de certification du personnel, certains aspects techniques du confinement et quelques-uns des amendements concernant les informations à communiquer et le réexamen du règlement a été obtenu.

Lors de la réunion formelle du comité de conciliation, le 31 janvier 2006, un accord a pu être trouvé sur les questions demeurées en suspens. Les éléments essentiels de l'accord conclu sont les suivants :

- Mesures nationales plus strictes : le comité de conciliation a arrêté le principe général selon lequel les États membres peuvent conserver ou adopter des mesures nationales plus strictes, conformément aux dispositions du traité. S'agissant du cas particulier de mesures nationales en

vigueur au Danemark et en Autriche, contre lesquelles la Commission avait envisagé d'engager des poursuites, une clause de sauvegarde a été insérée pour permettre à ces deux États membres de maintenir leur législation jusqu'au 31 décembre 2012.

- Clause de révision : dans le cadre du compromis intervenu sur les mesures nationales, le comité de conciliation a inséré une clause autorisant la révision des dispositions, à la lumière des engagements internationaux présents ou futurs de lutte contre le changement climatique.

- Étiquetage : le comité de conciliation a décidé d'un compromis prévoyant que les appareils qui contiennent des gaz fluorés ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont munis d'une étiquette indiquant clairement le nom des gaz fluorés en cause et la quantité contenue dans l'équipement. Les manuels d'utilisation qui accompagnent les appareils doivent également préciser l'impact environnemental potentiel de ces gaz.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

OBJECTIF : réduire les émissions de certains gaz à effet de serre fluorés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 842/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'une directive concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen au sein du comité de conciliation. Ces actes législatifs font partie du programme européen sur le changement climatique, établi en juin 2000, en introduisant des mesures économiquement avantageuses visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés afin de permettre à la Communauté européenne et à ses États membres de respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Protocole de Kyoto tout en évitant une distorsion du marché intérieur. Grâce aux mesures convenues, ces émissions devraient être réduites de plus de 20% par rapport à 1995 d'ici 2012, et davantage encore ultérieurement.

Le présent règlement vise à réduire les émissions en veillant à assurer le confinement de ces gaz, notamment par l'établissement de prescriptions relatives à la vérification de l'étanchéité des systèmes de réfrigération, de climatisation et de lutte contre l'incendie, et de dispositions concernant la récupération des gaz contenus dans ces équipements arrivés en fin de vie. Il vise également à réglementer l'étiquetage et l'élimination des produits et des équipements contenant ces gaz, la notification d'informations concernant ces gaz, l'utilisation de l'hexafluorure de soufre, la mise sur le marché des produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, ainsi que la formation et la certification du personnel intervenant dans les activités auxquelles il se réfère.

Aux termes du compromis intervenu entre le Conseil et le Parlement européen, les États membres pourront conserver ou adopter des mesures nationales plus strictes, conformément aux dispositions du traité. En ce qui concerne l'étiquetage, le texte stipule que les appareils qui contiennent des gaz fluorés ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont munis d'une étiquette indiquant clairement le nom des gaz fluorés en cause et la quantité contenue dans l'équipement. Les manuels d'utilisation qui accompagnent les appareils doivent également préciser l'impact environnemental potentiel de ces gaz. Enfin, le 4 juillet 2011 au plus tard, la Commission publiera un rapport reposant sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement. Le cas échéant, elle présentera des propositions appropriées en vue de la révision du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable avec effet au 04/07/2007, à l'exception de l'article 9 et de l'annexe II (interdictions de mise sur le marché), qui sont applicables à partir du 04/07/2006.

## Changement climatique: gaz à effet de serre fluorés, hydrofluorocarbures HFC, perfluorocarbures PFC, hexafluorure soufre

---

Le présent rapport de la Commission a pour objet le réexamen du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dont l'objectif global est de contribuer, avec la directive 2006/40/CE concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur (la «directive MAC»), au respect des engagements pris par l'Union européenne et ses États membres au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, pour la période 2008-2012. Le rapport évalue l'application et les effets des règles en vigueur, ainsi que la nécessité d'entreprendre d'autres actions en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'UE. L'évaluation se fonde sur des travaux d'analyse réalisés pour la Commission.

1) Principales constatations : les dispositions du règlement sont devenues opérationnelles en plusieurs étapes entre 2006 et 2011. L'expérience acquise après quatre années montre des succès dans l'application des restrictions frappant l'utilisation et la mise sur le marché, une application satisfaisante des dispositions relatives à l'étiquetage et un respect global des exigences en matière d'informations à communiquer. Par ailleurs, plusieurs États membres ont adopté des dispositions nationales qui vont au-delà des exigences du règlement, que ce soit en termes d'objectifs ou de champ d'application.

L'analyse a toutefois montré quelques lacunes dans l'application actuelle de certaines des principales dispositions de celui-ci, en particulier celles qui concernent la formation et la certification, le confinement et la récupération.

- Retard en ce qui concerne la formation et la certification : le délai fixé aux États membres pour établir et notifier leurs systèmes de formation et de certification sur la base des prescriptions minimales établies par la Commission était le 4 janvier 2009. Le 4 juillet 2011, huit États membres devaient encore notifier à la Commission une partie ou l'intégralité de leurs systèmes de formation et de certification. Ce décalage dans la rapidité de mise en œuvre reflète les différences qui existaient entre les États membres en ce qui concerne les systèmes de formation professionnelle et de certification avant l'entrée en vigueur du règlement. De plus, les États membres imputent le retard dans la mise en œuvre à la taille de certains secteurs et à une sous-estimation de l'effort administratif requis pour créer de nouveaux systèmes et adapter les systèmes existants.

- Respect variable des mesures de confinement : les dispositions relatives au confinement ont été peu respectées, en particulier dans les États membres dans lesquels aucune exigence similaire ne s'appliquait avant l'adoption du règlement. L'analyse a montré qu'en ce qui

concerne les principales applications des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, le respect des délais fixés pour les contrôles des fuites était particulièrement faible parmi les exploitants d'équipements à usage domestique et de petits équipements à usage commercial. Moins de 50% des exploitants tiendraient des registres pour ces principales applications.

L'obligation d'installer des systèmes de détection des fuites ne semble avoir été respectée de manière satisfaisante que dans les domaines spécifiques où l'installation de ces systèmes était déjà une pratique courante avant l'adoption du règlement. Dans le secteur de la protection contre l'incendie, dans lequel des normes techniques volontaires prévoyant des exigences similaires étaient déjà largement répandues, les dispositions relatives au confinement sont respectées dans une plus grande mesure.

- Récupération des gaz F : dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, les niveaux de récupération étaient généralement faibles avant l'entrée en vigueur du règlement. Certaines données montrent une légère augmentation des quantités récupérées, mais il n'est pas possible d'effectuer une évaluation plus précise, les données n'étant pas disponibles de manière systématique. Dans les secteurs de la protection contre l'incendie et des appareillages de connexion à haute tension, la récupération est devenue une pratique courante lors de la maintenance et de l'entretien. Dans ces secteurs, le potentiel de récupération dans les systèmes contenant des gaz F va augmenter dans les prochaines années lorsque ces systèmes arriveront en fin de vie. En 2010, l'infrastructure nécessaire à la régénération et la destruction des hydrofluorocarbones n'était disponible que dans la moitié des États membres environ et, en ce qui concerne l'hexafluorure de soufre, seuls quelques États membres en étaient équipés.

2) Efficacité du règlement : en ce qui concerne les dispositions relatives au confinement et à la récupération, il ressort de l'analyse que des séries de données fiables et à suffisamment long terme font toujours défaut et qu'il est dès lors prématuré de quantifier leur efficacité actuelle. Cela étant, correctement appliquées à court terme, les dispositions relatives au confinement et à la récupération devraient entraîner, d'ici à 2015, une baisse substantielle des taux de fuite durant les périodes d'exploitation et de fin de vie des équipements concernés. Ces dispositions devraient permettre de réduire les émissions prévues de plus de 29 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2020 et finalement de plus de 38 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2050.

La directive MAC a introduit des restrictions relatives à l'utilisation des gaz F présentant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur à 150 dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur et devrait permettre d'obtenir une réduction substantielle des émissions prévues d'environ 13 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2020 et de près de 50 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2050.

Compte tenu des effets du règlement et de la directive MAC, les émissions totales devraient se stabiliser autour du niveau actuel de 110 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> dans l'UE 27, en dépit de l'utilisation croissante d'un grand nombre de leurs principales applications

La réduction relative des émissions est estimée à moins de 3% en 2010. Toutefois, les projections montrent que les émissions annuelles auront diminué de 28% en 2020, de 44% en 2030 et de 46% en 2050. Les coûts liés à la mise en œuvre du règlement devraient se situer autour de 41 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> non produite.

Le rapport montre que dans l'ensemble, quatre années après son entrée en vigueur, le règlement a déjà contribué au respect des engagements pris au titre du protocole de Kyoto pour la période allant de 2008 à 2012. S'il est correctement appliqué à court terme, le règlement, combiné à la directive MAC, devrait permettre d'éviter la production de près de la moitié des émissions prévues et de stabiliser les émissions à leurs niveaux actuels. Toutefois, pour y parvenir, la Commission demande aux États membres de redoubler leurs efforts pour assurer une mise en œuvre et une application rapide et en bonne et due forme. Le cas échéant, elle engagera également des procédures d'infraction.

3) Évaluation de la nécessité de nouvelles réductions d'émissions : dans le cadre de l'objectif global de l'UE d'une réduction des émissions de l'ordre de 80 à 95% d'ici à 2050, le rapport note qu'il n'est pas approprié de stabiliser les émissions de gaz F à leurs niveaux actuels et l'analyse montre que les technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire déjà disponibles ou émergentes sont une solution techniquement réalisable et efficace par rapport à son coût dans de nombreux domaines d'application.

La recherche et le développement améliorant sans cesse les caractéristiques relatives aux performances et à la sécurité, ces technologies sont susceptibles de remplacer progressivement les technologies fondées sur les gaz F à haut potentiel de réchauffement planétaire, et de contribuer ainsi à une transition vers une économie à faible intensité de carbone, ne portant pas atteinte au climat.

4) Prochaines étapes : l'UE doit entreprendre de nouvelles actions pour parvenir à réduire davantage encore, et dans un bon rapport coût/efficacité, les émissions de gaz à effet de serre. L'UE soutient déjà l'action mondiale de réduction des émissions de gaz F menée dans le cadre du protocole de Kyoto et le rapport présente des solutions permettant de réaliser des réductions supplémentaires des émissions de gaz F dans l'UE selon un rapport coût/efficacité satisfaisant. Parmi ces solutions figurent :

- l'introduction de limites maximales dégressives en ce qui concerne les quantités de gaz F mises sur le marché de l'UE (réductions), exprimées en équivalent CO<sub>2</sub>,
- des interdictions d'utilisation et de mise sur le marché pour les nouveaux équipements et produits (interdictions),
- des accords environnementaux sur une base volontaire à l'échelle de la Communauté.

La Commission consultera les parties prenantes pour connaître leur avis sur ces solutions et présentera, le cas échéant, une proposition législative en vue du réexamen du règlement concerné.